

18 juin 2020

## Du nouveau dans l'anti-cadeaux

Les dispositions de l'ordonnance du n° 2017-49 du 19 janvier 2017 étaient subordonnées à l'adoption de mesures d'application.

Le décret n°2020-730 du 15 juin 2020 relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations est la première mesure d'application, dont **l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> octobre 2020**.

Ce décret apporte des précisions.

### (1) La définition des « personnes assurant des prestations de santé »

Sous l'ancien dispositif, les entreprises assurant des prestations de santé avaient déjà l'interdiction de proposer ou de procurer des avantages (seules les personnes morales étaient visées et les entreprises assurant des prestations de santé n'étaient pas définies).

Ce nouveau décret **élargit le champ d'application** aux personnes physiques et définit les « *personnes qui assurent des prestations de santé* ». Désormais, sont visées les personnes physiques ou morales qui :

- Exercent une activité relevant d'un régime d'autorisation, d'agrément, d'habilitation ou de déclaration prévu à la sixième partie du CSP.  
Exemple : établissements de santé, laboratoires de biologie médicale et d'autres structures de santé telles que les maisons de santé, les centres de santé, etc.
- Exercent une activité relevant d'un régime d'autorisation ou d'agrément par l'ARS et prévu au livre III du code l'action sociale et des familles.  
Exemple : établissements et services sociaux et médico-sociaux, tels que les pouponnières, les centres pour personnes handicapées, etc.
- Assurent une prestation de service prise en charge soit par les régimes obligatoires de sécurité sociale soit par l'aide médicale d'État, soit par l'État en application des titres Ier et II du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (les pensionnés de guerre).

### (2) La détermination du contenu de la convention

**L'offre d'avantages à la conclusion d'une convention** entre le bénéficiaire et la personne produisant ou commercialisant des produits de santé ou assurant des prestations de santé (« l'offreur ») **est désormais conditionné par ce nouveau dispositif « anti-cadeaux »**.

Le contenu de la convention entre l'offreur et le bénéficiaire est désormais fixé par ce décret pour l'application du **dispositif « anti-cadeaux »**. Contenu qui, jusqu'ici, n'était défini que pour l'application du **dispositif « transparence »**.

### **(3) Les délais de transmission et les modalités de contrôle des conventions ou projets de conventions aux autorités compétentes**

L'ordonnance a supprimé le dispositif d'avis préalable afin de le substituer par un contrôle dont la nature dépend du montant des avantages mentionnés dans la convention :

- **Si le montant est inférieur aux seuils fixés par arrêté**, la convention devra être **déclarée** à l'autorité compétente **au plus tard 8 jours ouvrables** avant la date d'octroi de l'avantage.
- **Si le montant est supérieur aux seuils fixés par arrêté**, le projet de convention devra être **soumis à l'autorisation préalable** de l'autorité compétente, qui statuera dans un **délai de 2 mois** à compter de la réception du dossier. Si le dossier est incomplet, le délai de deux mois court à compter de la date de réception des pièces manquantes.

**En cas de refus**, l'industriel dispose d'un délai de 15 jours pour soumettre une convention modifiée à compter de la notification du refus. Dans ce cas, l'autorité compétente disposera également d'un délai de 15 jours pour prendre une nouvelle décision.

Lorsque le bénéficiaire est un professionnel, une personne morale ou un étudiant se destinant à une profession relevant d'un ordre, la déclaration ou la demande d'autorisation devra être faite auprès du **conseil national de l'ordre concerné**.

Lorsque le bénéficiaire est un professionnel, une personne morale ou un étudiant autre que ceux mentionnés ci-dessus, la déclaration ou la demande d'autorisation devra être faite auprès de **l'ARS dans le ressort de laquelle la convention a été signée**.

-> Dans les deux cas, la transmission doit être effectuée par téléprocédure.

Reste désormais la publication des deux arrêtés qui détermineront :

- Les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèce sont considérés comme d'une valeur négligeable
- Les montants à partir desquels une convention est soumise à autorisation.

\*\*\*

***Pour plus d'informations n'hésitez pas à nous contacter :***



Joanna Peltzman  
Associée  
[peltzman@dsavocats.com](mailto:peltzman@dsavocats.com)

*La Newsletter a pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Son contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.*

[www.dsavocats.com](http://www.dsavocats.com)